

Arrêt

n° 121 849 du 31 mars 2014
dans l'affaire x / V

En cause : 1. x
2. x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 janvier 2014 par x et x, qui déclarent être de nationalité kosovare, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 19 décembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 20 mars 2014.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me B. VANTIEGHEM, avocat, et C. HUPÉ, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

1.1 Le recours est dirigé d'une part, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général ») à l'encontre de Monsieur Ag. B., ci-après dénommé « le requérant » ou « le premier requérant ». Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité kosovare et d'origine albanaise, vous auriez vécu à Istog et à Prishtinë (République du Kosovo). Le 20/02/2010 en compagnie de votre épouse, [A.B.](S.P. [...]), vous quittez votre pays et demandez l'asile en Belgique, le 22 février 2010. Cependant, votre épouse est arrêtée à la frontière au Monténégro et arrive finalement le 15 juin 2010, en Belgique. Le lendemain, elle introduit une demande d'asile. Votre première demande d'asile se solde par un refus du statut de réfugié

et refus du statut de la protection subsidiaire notifié le 13 octobre 2010 et confirmé par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 28 janvier 2011 (arrêt n° 55125).

Le 20 février 2013, votre épouse et vous-même introduisez une seconde demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers (OE). Cette demande se solde par un refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié, notifiée par l'Office des Etrangers (OE), le 22 février 2013.

Le même jour, vous retournez au Kosovo en voiture. Le 25 février 2013, [N.B.], à qui vous deviez trente mille euros, vous croise alors que vous conduisez votre fils chez le médecin. Il vous dit que le montant à rembourser est passé à cinquante mille euros et il vous frappe. La police intervient et vous êtes conduit à l'hôpital.

Le 6 ou le 8 mars 2013, vous quittez le Kosovo avec votre épouse et êtes arrêtés en France, le 11 mars 2013. Vous y introduisez une demande d'asile mais vous êtes renvoyé vers les autorités belges. Le 24 septembre 2013, vous introduisez une troisième demande d'asile auprès de l'OE à l'appui de laquelle vous invoquez les faits que vous avez vécus lors de votre retour au Kosovo, en 2013. Vous ajoutez également que vous avez travaillé pour monsieur Ramush Harradinaj en tant qu'agent de sécurité pendant sept ans. Vous précisez qu'à cause de cela, vous avez été menacé par des gens de votre village.

Pour étayer vos déclarations, vous déposez les documents suivants: une attestation médicale concernant votre fils (datée du 25 février 2013 délivrée à Istog), une autorisation concernant votre frère afin qu'il puisse vous représenter devant la justice pour votre problème de dette, un document du tribunal de première instance de Pejë vous condamnant à verser 15 euros, une accusation du tribunal de première instance de Pejë attestant de la bagarre et de la dette, un arrêt de la cour d'Istog vous obligeant à rembourser votre dette, un document internet du journal le dauphine.com qui montre que votre famille et vous-même avez été mis à la rue en France (article daté du 12 août 2013) et une attestation du parti AAK (Aleanca Per Ardhmerine e Kosoves) datée du 25 octobre 2013.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre troisième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

Au cours de votre première demande, vous invoquiez un conflit interpersonnel entre vous et Monsieur [R.A.]. Or, tant le Commissariat général que le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) ont jugé qu'il existait une possibilité de protection de la part de vos autorités nationales. Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de la première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. Au cours de votre troisième demande, vous déclarez ne pas savoir si ces problèmes persistent dans la mesure où, lors de votre bref séjour au Kosovo, vous n'avez pas eu l'occasion de rencontrer cette personne (cf. questionnaire demande multiple question 17). Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des nouveaux éléments que vous versez à l'appui de votre troisième requête.

Ainsi, vous invoquez principalement une dette que vous avez contractée envers Monsieur [N.B.] en 2006 et que vous vous trouvez dans l'incapacité de rembourser (cf. CGRA p. 3). Ce fait est étranger à la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et ne peut se rattacher non plus à l'existence d'un risque réel d'atteintes graves, tel que défini par la loi sur la protection subsidiaire.

Aussi, vous déclarez que vous avez également eu des problèmes avec des gens de votre village qui vous auraient menacé car vous auriez travaillé pendant sept ans pour monsieur Ramush Harradinaj. lorsqu'on vous demande pourquoi vous n'avez jamais parlé de cela auparavant, vous répondez: "J'avais les preuves que j'avais été en prison et je croyais que cela était suffisant. D'ailleurs, mes problèmes sont liés à ma première demande d'asile et sont toujours d'actualité. J'ai poignardé quelqu'un" (CGRA 17/10/13, p. 4 et suivantes). Relevons que votre réponse ne convainc nullement le CGRA. De plus, en ce qui concerne vos déclarations complémentaires, il convient par ailleurs de souligner qu'elles ne sont pas davantage exemptes de diverses imprécisions et incohérences. Ainsi, vous relatez que vous avez

travaillé sept ans pour Ramush Harradinaj or, l'attestation de l'AAK, écrite par Ramush Harradinaj spécifie que vous avez travaillé de mai 2001 à mars 2003. Par ailleurs relevons qu'il s'agit d'une simple copie dont la valeur probante est en tant que telle extrêmement limitée, parce que l'on ne peut en vérifier l'authenticité et que de tels documents peuvent faire l'objet d'une falsification. De surcroît, vous restez très vague lorsqu'on vous demande précisément les dates et les détails relatifs à ces persécutions personnelles (CGRA 17/10/13, p. 4 et 5).

Enfin, il convient de relever que vous fournissez d'autres documents n'offrant aucune raison valable d'invalider les considérations exposées précédemment. En effet, le rapport médical précise que votre fils s'est présenté aux urgences d'Istog, le 25 février 2013. Quant au document du tribunal de première instance de Pejë, il vous condamne à verser 15 euros. L'accusation du tribunal de première instance de Pejë atteste d'une bagarre et d'une dette et l'arrêt de la cour d'Istog vous oblige à rembourser une dette. De plus, l'autorisation précise que votre frère peut vous représenter devant la justice pour votre problème de dette. Enfin, l'article de journal relate votre situation d'hébergement en France.

Par conséquent, dans le cadre de votre troisième demande d'asile, vous ne rendez pas plausible qu'il existe des indications sérieuses à votre endroit de conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécution ou à l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves.

Je tiens également à vous informer qu'une décision similaire à la vôtre, à savoir une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, a été prise envers votre épouse.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

1.2 Le recours est dirigé, d'autre part, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général à l'encontre de Madame Ad. B., ci-après dénommée « la requérante » ou « la deuxième requérante », qui est l'épouse du requérant. Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité kosovare et d'origine albanaise, vous auriez vécu à Istog et à Prishtinë (République du Kosovo). Le 20 février 2010, vous avez pris le chemin de l'exil en compagnie de votre mari, monsieur [B. Ag.] (SP : [...]). Au Monténégro, vous avez été arrêtée et vous y avez purgé une peine de trois mois de prison pour avoir tenté de passer sur le territoire monténégrin avec un faux visa. Ensuite, vous êtes retournée vivre chez vos parents au Kosovo. Le 13 juin 2010, vous avez repris la route et vous êtes arrivée en Belgique le 15 juin 2010. Vous avez introduit votre demande d'asile le lendemain.

Votre première demande d'asile se solde par un refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire notifié le 13 octobre 2010 et confirmé par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 28 janvier 2011 (arrêt n° 55125).

Le 20 février 2013, votre époux et vous-même introduisez une seconde demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers (OE). Cette demande se solde par un refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié, notifiée par l'Office des Etrangers (OE), le 22 février 2013. Le même jour, vous retournez au Kosovo en voiture.

Le 6 ou le 8 mars 2013, vous quittez le Kosovo avec votre époux et êtes arrêtés en France, le 11 mars 2013. Vous y introduisez une demande d'asile mais vous êtes renvoyée vers les autorités belges.

Le 24 septembre 2013, vous introduisez une troisième demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués par votre époux. Vous ne déposez aucun document d'identité.

B. Motivation

Après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des faits similaires à ceux invoqués par votre époux. Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

"Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre troisième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

Au cours de votre première demande, vous invoquiez un conflit interpersonnel entre vous et Monsieur [R.A.]. Or, tant le Commissariat général que le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) ont jugé qu'il existait une possibilité de protection de la part de vos autorités nationales. Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de la première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. Au cours de votre troisième demande, vous déclarez ne pas savoir si ces problèmes persistent dans la mesure où, lors de votre bref séjour au Kosovo, vous n'avez pas eu l'occasion de rencontrer cette personne (cf. questionnaire demande multiple question 17). Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des nouveaux éléments que vous versez à l'appui de votre troisième requête.

Ainsi, vous invoquez principalement une dette que vous avez contractée envers Monsieur [N.B.] en 2006 et que vous vous trouvez dans l'incapacité de rembourser (cf. CGRA p. 3). Ce fait est étranger à la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et ne peut se rattacher non plus à l'existence d'un risque réel d'atteintes graves, tel que défini par la loi sur la protection subsidiaire.

Aussi, vous déclarez que vous avez également eu des problèmes avec des gens de votre village qui vous auraient menacé car vous auriez travaillé pendant sept ans pour monsieur Ramush Harradinaj. lorsqu'on vous demande pourquoi vous n'avez jamais parlé de cela auparavant, vous répondez: "J'avais les preuves que j'avais été en prison et je croyais que cela était suffisant. D'ailleurs, mes problèmes sont liés à ma première demande d'asile et sont toujours d'actualité. J'ai poignardé quelqu'un" (CGRA 17/10/13, p. 4 et suivantes). Relevons que votre réponse ne convainc nullement le CGRA. De plus, en ce qui concerne vos déclarations complémentaires, il convient par ailleurs de souligner qu'elles ne sont pas davantage exemptes de diverses imprécisions et incohérences. Ainsi, vous relatez que vous avez travaillé sept ans pour Ramush Harradinaj or, l'attestation de l'AAK, écrite par Ramush Harradinaj spécifie que vous avez travaillé de mai 2001 à mars 2003. Par ailleurs relevons qu'il s'agit d'une simple copie dont la valeur probante est en tant que telle extrêmement limitée, parce que l'on ne peut en vérifier l'authenticité et que de tels documents peuvent faire l'objet d'une falsification. De surcroît, vous restez très vague lorsqu'on vous demande précisément les dates et les détails relatifs à ces persécutions personnelles (CGRA 17/10/13, p. 4 et 5).

Enfin, il convient de relever que vous fournissez d'autres documents n'offrant aucune raison valable d'invalider les considérations exposées précédemment. En effet, le rapport médical précise que votre fils s'est présenté aux urgences d'Istog, le 25 février 2013. Quant au document du tribunal de première instance de Pejë, il vous condamne à verser 15 euros. L'accusation du tribunal de première instance de Pejë atteste d'une bagarre et d'une dette et l'arrêt de la cour d'Istog vous oblige à rembourser une dette. De plus, l'autorisation précise que votre frère peut vous représenter devant la justice pour votre problème de dette. Enfin, l'article de journal relate votre situation d'hébergement en France.

Par conséquent, dans le cadre de votre troisième demande d'asile, vous ne rendez pas plausible qu'il existe des indications sérieuses à votre endroit de conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécution ou à l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves.

" Considérant ce qui précède, une décision analogue à celle de votre époux, à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), les requérants confirment fonder leurs demandes d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

2.2. A l'appui de leur recours, les parties requérantes invoquent la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation des articles 48/3, 48/5 et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « La loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation de l'article 4, §5 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection et la violation de l'article 27 de l'arrêté royal fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) ainsi que son fonctionnement.

2.3 Elles contestent la pertinence des motifs des actes attaqués au regard des faits propres à la cause. Elles soulignent en particulier que les requérants fondent principalement leur craintes sur le précédent emploi du requérant auprès de R. HARADINAJ, qu'elles qualifient de « peu recommandable » et affirment que le requérant a répondu de manière claire et précise aux questions qui lui ont été posées à ce sujet. Elles reprochent à la partie défenderesse d'exiger des éléments de preuve impossibles à fournir au vu des circonstances de leur fuite et sollicitent le bénéfice du doute. Elles lui font encore grief de ne pas justifier valablement les raisons pour lesquelles elle écarte l'attestation déposée en octobre 2013 et de ne pas avoir examiné avec le soin requis les craintes que le requérant lie à son travail pour R. HARADINAJ. Elles soulignent encore que le requérant a apporté une foule de précisions sur la famille et les proches de cette personne et que la partie défenderesse ne démontre pas que ses déclarations seraient incompatibles avec « des informations générales connues et pertinentes pour sa demande ». Elles expliquent enfin que le requérant n'a pas voulu parler de cette collaboration en raison des poursuites qui étaient à ce moment en cours contre R. HARADINAJ.

2.4. En termes de dispositif, les requérants prient le Conseil de frapper de nullité les décisions attaquées; en ordre principal de leur accorder le statut de réfugié ; en ordre subsidiaire, de leur octroyer la protection subsidiaire.

3. Questions préalables

3.1 Le Conseil observe que les termes du dispositif de la requête sont inadéquats : la partie requérante prie en effet le Conseil de frapper de nullité des décisions attaquées.

3.2 D'une part, le Conseil estime qu'il ressort de l'ensemble de la requête, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité des décisions attaquées, lesquelles sont clairement identifiées, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête.

3.3 D'autre part, le Conseil observe que la partie requérante ne fait pas valoir d'argument de nature à démontrer « [...] que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil du contentieux des étrangers, [...] [ou] qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil du contentieux des étrangers ne peut conclure à la

confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires » (article 39/2, § 1^{er}, 2°, précité).

3.4 Il ressort d'une lecture bienveillante des moyens qui sont développés dans la requête que celle-ci tend en réalité à la réformation de la décision entreprise en application de l'article 39/2, §1, alinéa 3.

4. L'examen des éléments nouveaux

4.1 L'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013), dispose :

« § 1^{er}. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Il peut à cet effet se fonder en particulier sur les critères d'appréciation déterminés dans l'article 57/6/1, alinéas 1^{er} à 3.

Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. (...) ».

4.2 Lors de l'audience du 20 mars 2014, les parties requérantes produisent l'original d'une attestation initialement versée au dossier administratif (document inventorié en pièce n°6 du dossier de procédure).

5. L'examen des demandes sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».* Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme *« réfugié »* s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

5.2 L'article 48/4 de la loi énonce que : *« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».* Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, *« sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.3 Les parties requérantes déclarent que les craintes liées au conflit opposant le requérant à Monsieur R.A., conflit invoqué à l'appui de leur première demande d'asile, sont toujours d'actualité (dossier administratif, pièce 8, audition du 17 octobre 2013, p.5). A l'appui de leur troisième demande d'asile, elles invoquent, d'une part, des craintes liées à un conflit ayant opposé le requérant, lors de son retour au Kosovo en février 2013, à Monsieur N. B. en raison d'une dette non payée et, d'autre part, des craintes liées au précédent emploi du requérant pour Monsieur Ramush Haradinaj et le parti AAK.

5.4 Les décisions attaquées sont principalement fondées sur les constats suivants : la partie défenderesse rappelle qu'elle s'est déjà prononcée au sujet des craintes liées au conflit opposant le requérant à Monsieur R.A. dans le cadre de la première demande d'asile du requérant et constate que les requérants ne fournissent pas de nouveaux éléments de nature à justifier une décision différente ; elles observent que les craintes des requérants liées à Monsieur N.B. sont étrangères à la Convention de Genève et ne peuvent pas davantage se rattacher *« à l'existence d'un risque réel d'atteintes graves »* ; elles estiment enfin que les craintes liées au précédent emploi du requérant pour Monsieur Ramush Haradinaj et le parti AAK ne sont pas établies à suffisance.

5.5 S'agissant des craintes liées aux faits invoqués à l'appui de la première demande d'asile des requérants, le Conseil souligne, pour sa part, qu'il a confirmé les décisions de refus initiales du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides par un arrêt du 28 janvier 2011 (CCE, arrêt n° 61 798). Il rappelle également que le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à mettre en cause les points déjà tranchés par une juridiction dans le cadre de précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant de manière certaine que son arrêt initial eut été différent si cet élément avait été porté en temps utile à sa connaissance. Or en l'espèce, la partie défenderesse souligne à juste titre que les requérants ne fournissent aucun élément de nature à justifier une décision différente. En effet, les nouveaux éléments produits ne concernent pas cette question et il ressort des propos du requérant qu'il ignore en réalité si ses problèmes persistent (dossier administratif, farde 3^{ème} demande d'asile, pièce 21, questionnaire de demandes multiples, dernière question de la rubrique 17) .

5.6 S'agissant des craintes liées à la dette du requérant envers Monsieur N. B., le Conseil se rallie aux motifs de l'acte attaqué. Il constate en effet que les faits allégués ne peuvent être rattachés à aucun des critères requis par l'article 1 A al. 2 de la Convention de Genève à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques. Il estime également que la bagarre relatée par le requérant ne peut à elle seule constituer une indication suffisante de l'existence, en ce qui le concerne, d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir « a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ». En outre, alors que l'agresseur n'était pas un agent de l'Etat kosovare, les requérants ne fournissent aucun élément sérieux de nature à démontrer qu'il ne bénéficieraient pas de la protection de leurs autorités. En particulier, il ne ressort pas de ses propos que le jugement le condamnant à rembourser sa dette serait inéquitable dès lors qu'il reconnaît ne pas avoir remboursé sa dette vis à vis de son agresseur.

5.7 S'agissant des crainte liées au précédent emploi du requérant pour Monsieur Ramush Haradinaj et le parti AAK, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par les requérants, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles ils n'ont pas établi qu'ils craignent d'être persécutés en cas de retour dans son pays.

5.8 À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.9 En l'espèce, le Conseil constate que les carences relevées dans les propos du couple sur l'emploi du requérant pour l'AAK et les menaces qui y seraient liées se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces griefs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par les requérants et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue. Ils portent en effet sur des éléments essentiels de son récit. Le Conseil constate en particulier que les propos des requérants sont à ce point inconsistants qu'ils ne permettent pas de comprendre qui les requérants craignent ni pour quelles raisons. Ils font état d'assassinats de proches de R. Haradinaj mais n'apportent pas d'indication précise sur les mobiles de ces assassinats ou sur leurs auteurs. Leurs propos sur les menaces reçues sont particulièrement vagues et ils n'apportent aucun élément permettant de comprendre pour quelles raisons le requérant serait personnellement visé. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil ne s'explique en outre pas pour quelles raison les requérants n'ont fait état de cette crainte, ni à l'appui de leur première demande d'asile, ni lorsqu'ils ont complété le questionnaire relatif à leur troisième demande d'asile (dossier administratif, farde 3^{ème} demande d'asile, pièce 21, questionnaire de demandes multiples, questions 18 et 19). Les explications qu'ils ont apportées à cet égard ne sont pas convaincantes.

5.10 Enfin, la partie défenderesse expose longuement les motifs sur lesquels elle se fonde pour considérer que les documents produits n'ont pas une force suffisante pour établir la réalité des faits allégués et le Conseil se rallie à ces motifs.

5.11 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Les parties requérantes ne développent aucune critique à l'encontre des motifs relatifs aux craintes des requérants liées aux faits invoqués à l'appui de leur première demande d'asile ni à l'encontre des motifs concernant leurs craintes liées au créancier N.B. Elles affirment que les principales craintes des requérants sont liées au parti AAK. Elles reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment instruit cette question et contestent la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour écarter les documents produits. Elles n'apportent en revanche aucun élément de nature à établir le bien-fondé de leur crainte ou à combler les lacunes de leur récit. Ainsi, elles n'apportent toujours aucune indication sur les mobiles et les auteurs des assassinats du frère et d'autres proches de R. Haradinaj ni sur les raisons de la crainte du requérant de subir le même sort.

5.12 Le Conseil souligne à cet égard que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser les parties requérantes, de décider si les requérants devaient ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer s'ils peuvent valablement avancer des excuses à leur ignorance ou à leur passivité, mais bien d'apprécier s'ils parviennent à donner à leur récit, par le biais des informations qu'ils communiquent, une consistance et une cohérence telles que leurs déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels ils fondent leur demande. Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

5.13 Les parties requérantes reprochent encore à la partie défenderesse d'avoir insuffisamment pris en compte les documents produits, en particulier l'attestation délivrée par l'AAK. A cet égard, le Conseil observe que, même à considérer que cette attestation suffit à établir que le requérant a travaillé pour ce parti, ce document ne fournit aucune indication de nature à établir qu'il risquerait pour cette raison de subir actuellement des persécutions ou des atteintes graves. Il s'ensuit que l'original de ce document déposé lors de l'audience du 20 mars 2014 ne permet pas de justifier une analyse différente.

5.14 Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation prévalant dans le pays d'origine des requérants correspondrait actuellement à un contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.15 Il résulte de ce qui précède que les motifs des décisions entreprises sont pertinents et suffisent à fonder les décisions entreprises.

5.16 En conséquence, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou qu'en cas de retour dans leur pays, elles courent un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

6. La demande d'annulation

A supposer que les parties requérantes sollicitent également l'annulation des décisions attaquées, le Conseil constate qu'il n'y a plus lieu de statuer sur ces demandes dès lors qu'il a conclu à la confirmation des décisions querellées.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille quatorze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE